

CONSEIL DE DISCIPLINE Barreau du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-14-02882

DATE : 21 avril 2017

LE CONSEIL :	ME JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	ME WILLIAM BROCK	Membre
	ME HÉLÈNE DESGRANGES	Membre

Me STEPHEN WISHART, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec
Partie plaignante

c.

Me DIMITRIOS STRAPATSAS
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE AMENDÉE EN ARRÊT DES PROCÉDURES POUR DÉLAIS DÉRAISONNABLES ET AUTRES MOTIFS

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 25 janvier 2017 pour procéder à l'audition de la Requête en arrêt des procédures déposée par l'intimé, Me Dimitrios Strapatsas, à l'encontre de la plainte portée contre lui par Me Stephen Wishart, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec.

[2] Le 25 janvier 2017, l'Intimé a également présenté deux autres requêtes, soit une Requête en déclaration d'inhabileté du plaignant et une Requête en divulgation de la preuve.

[3] Le 2 mars 2017, l'intimé a été autorisé à présenter une Requête amendée en arrêt des procédures et les parties ont fait valoir leurs arguments au sujet de cette Requête. La présente décision dispose de cette requête.

CONTEXTE

[4] La plainte amendée déposée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. À Montréal jusqu'à ce jour, a notamment fait défaut de répondre aux lettres du Bureau du syndic datées respectivement des 17 septembre 2013, 29 octobre 2013, 16 janvier 2014 et 10 février 2014, contrevenant ainsi à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des avocats* et à l'article 59.2 du *Code des professions* ;
2. À Montréal, le ou vers le 31 mars 2014, a refusé de prendre rendez-vous avec un huissier pour recevoir signification des lettres du Bureau du syndic, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À Montréal, le ou vers le 19 février 2013, n'ayant pas de compte en fidéicomis, a néanmoins accepté et reçu dans son compte personnel une somme de 10 000 \$ en fidéicomis de l'étude de Monsieur R.A. destinée à Monsieur P.P., une somme qu'il a ensuite retirée et remise en argent comptant à une personne agissant au nom de Monsieur P. P., contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
4. À Montréal, le ou vers le 19 février 2013, a fait défaut de déposer, sans délai, une somme de 10 000 \$ en fidéicomis reçue de l'étude de Monsieur R.A. destinée à Monsieur P.P., dans un compte général en fidéicomis, contrevenant ainsi à l'article 50 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[5] Le Conseil rappelle certaines dates en lien avec le déroulement du présent dossier.

[6] Le 18 septembre 2014, la plainte disciplinaire est portée contre l'intimé.

[7] Le 13 juillet 2015, les dispositions de la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* créant le Bureau des présidents des conseils de discipline entrent en vigueur¹.

[8] Le 19 octobre 2015, une première audience est tenue. Lors de cette audience, le plaignant est autorisé à amender le chef 1 de la plainte. Il est convenu que l'intimé doit transmettre au plaignant et au Conseil une Requête préliminaire.

[9] Le 14 avril 2016, le Conseil rejette la Requête en scission des chefs de la plainte présentée par l'intimé².

[10] Le 22 juin 2016, lors de l'appel du rôle, l'intimé annonce qu'il souhaite présenter d'autres requêtes préliminaires. L'audition de ces requêtes est fixée pour les 25 et 26 janvier 2017.

[11] Le 1^{er} décembre 2016, l'intimé dépose trois requêtes à l'encontre de la plainte disciplinaire, soit une Requête en divulgation de la preuve, une Requête en déclaration d'inhabileté du plaignant et une Requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables et pour autres motifs.

[12] Les trois requêtes sont entendues le 25 janvier 2017. La Requête en déclaration d'inhabileté du plaignant et la Requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables et pour autres motifs sont prises en délibéré le 25 janvier 2017. La Requête en divulgation de la preuve est continuée au 2 mars 2017.

¹ *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*, projet de loi n° 17 (présentation), 1^{ère} sess., 4 légis., (Qc), L.Q. 2013, c. 12.

² *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Strapatsas*, 2016 QCCDBQ 37 (CanLII).

[13] Le 2 mars 2017, l'intimé dépose une Requête amendée en arrêt des procédures afin d'invoquer un motif relié à la conduite du plaignant lors de l'audience du 25 janvier 2017.

Requête de l'intimé

[14] Le Conseil résume ci-après les allégués de la Requête amendée de l'intimé en arrêt des procédures pour délais déraisonnables et autres motifs.

[15] Plus de trois ans se sont écoulés depuis l'ouverture des présents dossiers d'enquête au bureau du Syndic du Barreau du Québec. En cours d'audition de la requête, l'intimé plaide que la computation des délais doit débuter en mars 2013.

[16] L'intimé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Ce délai a été défini par la Cour suprême dans l'affaire de *R. c. Jordan*³. Cet arrêt de juillet 2016 a changé de façon drastique le droit.

[17] Les délais du présent dossier sont imputables au plaignant ou ils sont de nature administrative. L'intimé n'a pas à faire la preuve d'un préjudice, seulement l'écoulement du temps lui permet de demander l'arrêt des procédures tel que décidé par la Cour suprême dans *Jordan*.

[18] L'intimé soutient que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable a été bafoué pour les motifs suivants :

- 1.1 Un total de 46 mois et de 38 mois respectivement se sont écoulés depuis l'ouverture de dossiers contre l'intimé et « la présente date dans cette affaire » ;

³ 2016 CSC 27.

- 1.2 Ce délai est suffisamment long pour soulever la question du caractère déraisonnable;
- 1.3 L'intimé est d'avis que le Conseil doit nécessairement déduire que l'intimé subit un préjudice par l'écoulement de ce délai;
- 1.4 Ce délai porte atteinte au droit de l'intimé à une défense pleine et entière;
- 1.5 L'intimé n'a, en aucun temps, renoncé à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable;
- 1.6 Au délai encouru, doivent s'ajouter les délais pour l'audition sur le fond afin de rendre la décision sur culpabilité, date qui termine le dossier;
- 1.7 Ces délais sont et seront nettement déraisonnables compte tenu notamment de la simplicité de l'affaire.

[19] L'intimé plaide avec force que l'arrêt *Jordan*⁴ de la Cour suprême est dorénavant le droit et les limites fixées par la Cour suprême sont applicables au présent dossier, soit 18 mois pour les procédures en cour provinciale et à 30 mois pour celles devant une cour supérieure. Le délai est calculé à partir du dépôt des accusations jusqu'à la conclusion du procès.

[20] À titre de deuxième motif, l'intimé soutient que le plaignant a illégalement introduit en preuve des éléments qui sont destinés à influencer le Conseil.

[21] Le syndic adjoint aurait déposé au dossier du Conseil un recueil de preuve documentaire tout en produisant que quelques pièces au soutien de sa contestation de la présente requête. Le dépôt de ce recueil, contenant plusieurs pièces non produites, préjudicie l'intimé dans le cadre de sa défense.

[22] Selon l'intimé, « Puisque les procédures ne sont pas enregistrées, rien n'empêche le Comité d'être influencé par les éléments qui lui ont été remis ».

⁴ Précité, note 3.

[23] Sur ce deuxième motif, il termine avec deux arguments. Le premier est le suivant : « La crainte que le requérant se sente biaisé par le dépôt de cette preuve illégale s'est concrétisée. » Et le second est à l'effet que « Le poursuivant-plaignant tente de faire indirectement ce qu'il ne peut ou ne veut faire directement. »

[24] À titre de troisième motif soulevé par l'intimé à sa requête amendée, il invoque l'attitude du plaignant lors de la présentation des requêtes.

[25] Plus précisément sur ce motif, l'intimé soutient que la raison invoquée par le plaignant afin de demander au Conseil de mettre fin à l'audience du 25 janvier 2017 est non fondée. Ce faisant, le plaignant aurait induit en erreur l'intimé et le Conseil quant à ce motif.

[26] En conclusion, l'intimé plaide le comportement du plaignant qui « n'a pour but que de l'intimider et de léser son droit à une défense pleine et entière. »

[27] Il soumet des autorités au soutien de sa position⁵.

Position du plaignant

[28] Le plaignant produit en preuve diverses pièces afin de démontrer que l'absence de collaboration de l'intimé depuis le dépôt de la plainte, et ce, à plusieurs étapes du dossier⁶. En résumé, selon le plaignant, depuis le dépôt de la plainte, tous les délais sont imputables à l'intimé.

⁵ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Dubois*, 2004 CanLII 76227 (QC CDOIQ); *R. Jordan*, 2016 CSC 27.

⁶ Pièces C-2 à C-5, C-7 à C-14, C-16 et C-17.

[29] L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Jordan*⁷ ne trouve pas application en droit disciplinaire.

[30] Les délais antérieurs au dépôt de la plainte ne peuvent être comptés, soit tous délais avant le dépôt de la plainte le 18 septembre 2014.

[31] Le plaignant invite le Conseil à rejeter la requête de l'intimé puisqu'elle est non fondée en faits et en droit. Les arguments du plaignant sont repris dans le cadre de l'analyse du Conseil.

[32] Il soumet des autorités au soutien de son argumentation⁸.

QUESTION EN LITIGE

[33] Pour décider du sort de la requête en arrêt des procédures, le Conseil doit décider de la question en litige suivante : en fonction des trois motifs invoqués par l'intimé, le Conseil doit-il ordonner l'arrêt des procédures dans les circonstances de la présente affaire?

⁷ Précité note 3.

⁸ « Éthique, déontologie et pratique professionnelle », vol. 1, Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec, vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017; R. c. *Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII); R. c. *Jordan*, 2016 SCC 27; *Bécharde c. Roy*, 1975, AZ-75011146; *Ptack c. Comité de l'ordre des dentistes du Québec*, 1992 CanLII 3303 (QC CA); Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ et Tina HOBDDAY, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007; *Gauthier c. Avocats*, 2003 QCTP 69; *Québec (Commissaire de police) c. Désormeaux*, 1990 CanLII 3182 (QC CA); Guy COURNOYER, Erick VANCHESTEIN, Myriam CORBEIL, Magali COURNOYER-PROULX, *Code des professions annoté 2015*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Atudorei*, 2016 QCCDBQ 28 (CanLII); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sauveur*, 2014 QCCDBQ 011; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Robitaille*, 2008 QCCDBQ 089; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Allali*, 2016 QCCDBQ 17 (CanLII); *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Bélec*, 2004 CanLII 72480 (QC CDBQ); *Milunovic c. Hertzog*, 2006 CanLII 53381 (QC CDBQ).

ANALYSE

1. Le caractère exceptionnel de la requête en arrêt des procédures

[34] Le 14 février 2017, la Cour d'appel rend un arrêt particulièrement important en matière d'arrêt des procédures en droit disciplinaire⁹. La Cour enseigne ce qui suit :

[70] Comme c'est le cas en matière criminelle, le remède draconien que constitue l'arrêt des procédures n'est accordé qu'exceptionnellement lorsque l'ensemble des circonstances ne laisse place à aucune autre réparation.

[71] Dans l'arrêt *Petit c. Guimont*, notre Cour a ordonné l'inscription d'un arrêt des procédures en raison, notamment, des considérants suivants :

CONSIDÉRANT que l'appelant, il y a déjà dix ans, a été privé pour la première fois de son droit à une décision du Tribunal des professions fondée sur toute la preuve, y compris la nouvelle qui n'a pas été apportée devant le Comité de discipline et que le Tribunal, à tort, a ensuite refusé de considérer;

CONSIDÉRANT que l'appelant a été à nouveau privé, sept ans plus tard et encore une fois à tort, d'une telle décision;

CONSIDÉRANT, comme le syndic l'a reconnu à l'audience, que les délais ainsi encourus ne sont aucunement imputables à l'appelant;

CONSIDÉRANT que l'appelant a déjà purgé en partie la radiation de six mois qui lui a été imposée par le Comité de discipline il y a plus de onze ans;

CONSIDÉRANT qu'une troisième audition devant le Tribunal des professions serait donc, à ce stade et dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, probablement inutile et manifestement excessive et vexatoire;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'une telle audition ne servira pas les fins de la justice;

LA COUR, ACCUEILLE le pourvoi avec dépens à la seule fin de substituer au dernier paragraphe du jugement entrepris le paragraphe suivant :

ORDONNE l'inscription d'un arrêt des procédures.

[Soulignements ajoutés]

[72] Le choix de la réparation appropriée requiert une analyse minutieuse des circonstances et commande une évaluation d'intérêts opposés. Dans l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec*, la Cour dresse une liste non exhaustive des facteurs que devrait comprendre un tel examen :

[30] En l'espèce, l'analyse devrait comprendre, notamment, les éléments suivants :

⁹ *Landry c. Guimont*, 2017 QCCA 238.

- les nombreux faux pas commis par les comités de discipline ou leurs membres;
- les délais écoulés depuis les gestes reprochés et le dépôt des plaintes;
- la nature des chefs et le genre de peine qu'ils entraînent généralement;
- le fait que l'appelante a été l'objet d'une radiation d'une année, mesure qui a été annulée par le Tribunal des professions;
- la protection du public requiert-elle la poursuite des plaintes?;
- l'appelante a-t-elle désormais un comportement qui dénote une meilleure compréhension de ses obligations déontologiques?

[73] Est-il besoin de rappeler à cet égard que les quatre chefs reprochés à l'appelant sont de gravité intermédiaire, car la loi ne prévoit pas pour ceux-ci l'obligation pour le Conseil de discipline d'imposer minimalement une radiation temporaire à leur auteur comme c'est le cas pour les infractions énoncées à l'article 156, al. 2 du *Code des professions*. Il s'est écoulé entre 11 et 13 ans depuis la perpétration des comportements dérogatoires pour lesquels l'appelant a été radié provisoirement durant plus de 55 mois, une mesure qui a par la suite été infirmée par le Tribunal des professions.

[74] Il y a en conséquence lieu, en l'espèce, d'envisager un remède qui soit de nature à mettre fin à une utilisation de procédures devenues peu productives qui ont cours dans un climat d'affrontement que le passage du temps a accentué et dont la finalité dessert désormais l'intérêt de la justice en plus de mobiliser des ressources judiciaires de façon inefficace au détriment de justiciables dont l'accès à la justice est ainsi compromis.

[Références omises]

[35] Fort de ces enseignements, le Conseil procède maintenant à l'analyse des trois motifs invoqués par l'intimé à sa requête en fonction des critères rappelés par cet arrêt récent et par la jurisprudence applicable en la matière.

2. Le premier moyen invoqué par l'intimé : les délais

[36] L'intimé n'a pas présenté de preuve de préjudice. Il est d'avis qu'il n'avait pas à présenter une telle preuve.

[37] En l'espèce, par sa requête et ses représentations, l'intimé invoque deux délais qu'il qualifie de déraisonnables en fonction de l'arrêt *Jordan* :

- a) Le délai écoulé depuis mars 2013.
- b) Le délai qui continue jusqu'à la décision du Conseil sur culpabilité.

[38] Dans l'arrêt *R. c. Wigglesworth*¹⁰, la Cour suprême a expressément reconnu que l'article 11 b) de la Charte ne s'applique pas aux « affaires privées, internes ou disciplinaires qui sont de nature réglementaire, protectrice ou corrective et qui sont principalement destinées à maintenir la discipline, l'intégrité professionnelle ainsi que certaines normes professionnelles, ou à réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée ».

[39] Ainsi, l'article 11 b) ne s'applique pas en droit disciplinaire, la personne n'étant ni « accusée » ni « inculpée »¹¹. Cette distinction a été reprise par la Cour d'appel en 1990 en matière de déontologie policière¹² et en 2002, dans un arrêt discutant de la nature des amendes imposées par un Conseil de discipline¹³.

[40] Ainsi, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴, ne trouve pas application en droit disciplinaire en ce que le professionnel n'est pas un inculpé au sens de la Charte tel que décidé par la Cour d'appel¹⁵.

- a) Le délai écoulé depuis mars 2013.

¹⁰ [1987] 2 R.C.S. 541.

¹¹ *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec*, 1992 CanLII 3303 (QC CA); *Désormeaux c. Côté*, [1985] C.S. 522, *Windisch-Laroche c. Biron*, [1992] R.J.Q. 1343.

¹² *Québec (Commissaire de police) c. Désormeaux*, 1990 CanLII 3182 (QC CA).

¹³ *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, 2002 CanLII 41280 (QC CA).

¹⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

¹⁵ *Ptack*, précité note 11.

[41] Le Conseil comprend que l'intimé invoque les délais antérieurs à la plainte puisque la plainte a été portée le 18 septembre 2014 et amendée le 19 octobre 2015 alors que les premières infractions se seraient produites en février 2013.

[42] Dans son arrêt *Blencoe*¹⁶, la Cour suprême du Canada enseigne que les délais antérieurs au dépôt de la plainte peuvent être comptés pour les fins de l'appréciation du délai suivant certaines circonstances et certains critères.

[43] Dans l'affaire *Gauthier c. Avocats*¹⁷, l'intimée invoquait les délais écoulés entre les gestes reprochés et le dépôt de la plainte au soutien de sa demande en arrêt des procédures. Le Tribunal des professions refuse d'accorder la permission d'en appeler de la décision du Comité de discipline, rejetant la demande en ces termes :

[15] Qui plus est, le Tribunal a déjà décidé que ces délais ne devaient être considérés en matière disciplinaire que si le professionnel démontre un empêchement réel à se défendre en raison de ceux-ci, ce qui constituerait évidemment un préjudice certain, grave et sérieux. La faute disciplinaire, il faut le rappeler, est imprescriptible et le professionnel n'étant pas un inculpé, sa liberté et sa sécurité ne sont pas mises en péril en raison de délais même très longs.

[16] Contrairement à ce que plaide la requérante, les délais préinculpatatoires ne compromettent pas « automatiquement » l'équité du procès, tel que l'a déjà précisé la Cour suprême du Canada. De plus lorsque la personne poursuivie n'est pas un inculpé au sens de la Charte, comme c'est le cas en l'instance, les tribunaux ont exigé la preuve d'un préjudice concret et ils ont conclu que la « présomption de préjudice » élaborée par les tribunaux supérieurs en matière criminelle ne s'appliquait pas dans de tels cas.

[44] Dans l'affaire *Huot c. Pigeon*¹⁸, sept années s'étaient écoulées entre les événements reprochés et le dépôt de la plainte. Malgré que le délai pouvait sembler à première vue déraisonnable ou inacceptable, la Cour d'appel a décidé que les

¹⁶ *Blencoe c. B.C. (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307.

¹⁷ 2003 QCTP 69.

¹⁸ 2006 QCCA 164.

circonstances particulières du dossier ne permettaient pas de conclure à de l'abus de procédures.

[45] L'intimé n'a pas présenté de preuve d'un quelconque préjudice subi par les délais antérieurs au dépôt de la plainte. Sans preuve de préjudice, l'argument de l'intimé reviendrait à imposer une prescription à une faute disciplinaire alors que ce genre d'infraction est imprescriptible¹⁹.

[46] En l'instance les délais antérieurs au dépôt de la plainte ne sont pas déraisonnables et ne requièrent pas un arrêt de procédures.

b) Le délai qui continue jusqu'à la décision du Conseil sur culpabilité.

[47] Maintenant, le Conseil aborde le motif reposant sur le caractère déraisonnable des délais qui sont écoulés depuis le 18 septembre 2014, soit depuis le dépôt de la plainte.

[48] Récemment, les conseils de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec²⁰ et de l'Ordre des dentistes du Québec²¹ ont décidé que l'arrêt récent de la Cour suprême dans l'affaire *Jordan*²² ne s'applique pas en droit disciplinaire.

[49] Un professionnel ne peut donc pas réussir dans sa demande d'arrêt des procédures en invoquant seulement l'arrêt *Jordan*.

[50] Il est à noter que l'arrêt de la Cour d'appel dans cette affaire *Landry c. Guimon*²³ ne fait aucunement référence à l'arrêt *Jordan* de la Cour suprême alors que la Cour

¹⁹ Précité, note 16.

²⁰ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Allard*, 2017 CanLII 16508 (QC CPA).

²¹ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2016 CanLII 71682 (QC ODQ).

²² Précité note 3.

d'appel ordonne l'arrêt des procédures notamment sur la base des délais écoulés depuis la date des infractions.

[51] Toutefois, le Conseil retient les enseignements de la Cour d'appel, dans *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes du Québec*²⁴, qui a retenu comme facteurs d'analyse, en droit disciplinaire lorsque des délais déraisonnables sont invoqués par le professionnel, ceux appliqués par la Cour suprême²⁵ en matière de violation du droit garanti par l'alinéa 11 b) de la Charte, soit:

- 1) La longueur du délai;
- 2) La renonciation par l'accusé à invoquer le délai;
- 3) Les raisons du délai;
- 4) Le préjudice subi par l'accusé.

[52] Dans l'affaire *Comeau c. Barreau du Québec*²⁶, le Tribunal des professions a refusé d'ordonner l'arrêt des procédures 17 ans après le dépôt de la plainte au motif que l'intimé n'avait pas démontré qu'il n'était plus en mesure de présenter une défense pleine et entière.

[53] Dans *Avocats c. Lousk*²⁷, le Comité de discipline du Barreau du Québec a ordonné l'arrêt des procédures au motif que l'intimé avait démontré qu'il n'était pas en mesure de présenter une défense pleine et entière. Dans cette affaire, deux témoins importants pour la défense du professionnel étaient décédés entre les faits reprochés, qui remontaient à 1991 et l'audition de la plainte à la suite de son dépôt en novembre

²³ Précité note 9.

²⁴ Précité note 16.

²⁵ *R. c. Askov*, [1990] 2 RCS 1199 et *R. c. Morin*, [1992] 1 RCS 771.

²⁶ 2002 QCTP 044; voir aussi *Notaires c. Legault* AZ-00041004, CD 13 octobre 1999.

²⁷ 1999, D.D.O.P., page 33.

1996 et sa signification en janvier 1997. Dans le cadre de son analyse, le Comité s'exprime ainsi :

La requête de l'intimé est donc recevable s'il réussit à convaincre le Comité qu'il n'est plus en mesure de présenter une défense pleine et entière, et qu'il ne servirait à rien de débiter une audition si le Comité est convaincu que l'intimé ne peut présenter une telle défense.

Le fardeau de faire cette preuve repose naturellement sur les épaules de l'intimé, mais quel est le poids de ce fardeau? Le Comité décide que le professionnel, intimé dans un processus disciplinaire, doit convaincre par une preuve plus que prépondérante que le processus disciplinaire ne peut débiter, car il serait une perte de temps, puisqu'il n'est plus en mesure de mettre en preuve des éléments importants de sa défense. [...]

Plusieurs éléments doivent être analysés avant de conclure qu'un intimé professionnel est privé de son droit de présenter une défense pleine et entière. Sans vouloir en donner une liste exhaustive, le Comité croit que les points suivants font partie de ces éléments : la nature et la gravité des infractions qui sont reprochés au professionnel; le nombre de témoins potentiels pouvant être appelés à la demande du professionnel, et qui ne pourront plus témoigner; la perte de preuves documentaires; le temps écoulé depuis la commission des infractions; le rôle joué par le professionnel dans cet écoulement du temps; le rôle joué par le professionnel dans le cadre de l'enquête menée par le syndic, et finalement l'impossibilité pour le professionnel de palier aux éléments de défense manquants, lui causant ainsi un préjudice grave et sérieux.

[54] Ainsi ce Comité conclut à l'arrêt des procédures puisque les deux témoins décédés « apparaissent pour le moins essentiels et même le Comité aurait sans doute demandé à les faire entendre. »

[55] Dans l'affaire *Hertzog*²⁸, le Comité de discipline du Barreau du Québec a ordonné l'arrêt des procédures au motif que l'intimé avait démontré qu'il n'était pas en mesure de présenter une défense pleine et entière. Dans cette affaire, les faits remontaient à plus de 18 ans et la fermeture du cabinet où avait pratiqué l'intimé avait entraîné la destruction de ses dossiers.

²⁸ *Milunovic c. Hertzog*, 2006 CanLII 53381 (QC CDBQ).

[56] Le Conseil n'a aucune preuve de situations telles que rapportées par ces jugements qui ont ordonné l'arrêt des procédures en matière disciplinaire.

[57] L'intimé n'a aucunement prétendu, dans le cadre de la présente requête, qu'il sera privé de son droit à une défense pleine et entière dans l'éventualité de la reprise de l'audition, à la suite du décès ou de l'absence d'un témoin ou d'un moyen de preuve.

[58] L'intimé n'a présenté aucune preuve qu'il s'est plaint, d'une quelconque façon, des délais lors des différentes conférences de gestion et lors de la journée d'audience de sa Requête pour scission de la plainte disciplinaire où il recherchait la scission de la présente plainte en deux plaintes distinctes²⁹.

[59] Le Conseil est d'avis que les délais du présent dossier ne causent pas à l'intimé un préjudice grave, réel et sérieux, de sorte qu'ils compromettent son droit de présenter une défense pleine et entière ou qu'ils portent atteinte à l'intégrité du système disciplinaire.

[60] Ainsi, les délais antérieurs au dépôt de la plainte et ceux qui s'écoulent depuis le dépôt de la plainte ne sont pas déraisonnables et ne requièrent pas un arrêt des procédures.

3. Les autres motifs invoqués par l'intimé

[61] La Cour suprême du Canada enseigne que l'arrêt des procédures est justifié seulement dans les cas les plus manifestes au motif que l'équité du procès est compromise ou pour protéger l'intégrité du processus judiciaire.

²⁹ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Strapatsas*, 2016 QCCDBQ 37 (CanLII).

[62] En 2014, dans l'arrêt *R. c. Babos*³⁰, la Cour suprême s'exprime ainsi :

[30] L'arrêt des procédures est la réparation la plus draconienne qu'une cour criminelle puisse accorder (*R. c. Regan*, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 R.C.S. 297, par. 53). Il met un terme de façon définitive à la poursuite de l'accusé, ce qui a pour effet d'entraver la fonction de recherche de la vérité du procès et de priver le public de la possibilité de voir justice faite sur le fond. En outre, dans bien des cas, l'arrêt des procédures empêche les victimes alléguées d'actes criminels de se faire entendre.

[31] La Cour a néanmoins reconnu qu'il existe de rares cas — les « cas les plus manifestes » — dans lesquels un abus de procédure justifie l'arrêt des procédures (*R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 411, par. 68). Ces cas entrent généralement dans deux catégories : (1) ceux où la conduite de l'État compromet l'équité du procès de l'accusé (la catégorie « principale »); (2) ceux où la conduite de l'État ne présente aucune menace pour l'équité du procès, mais risque de miner l'intégrité du processus judiciaire (la catégorie « résiduelle » (*O'Connor*, par.73). [...]

[63] En matière disciplinaire, les tribunaux considèrent également que l'arrêt des procédures est une mesure exceptionnelle³¹.

[64] Pour déterminer si l'arrêt des procédures s'avère approprié, la Cour suprême³² a établi les deux critères suivants :

- (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;
- (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice.

³⁰ [2014] 1 R.C.S. 309; voir aussi *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

³¹ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Buithieu*, 2016 CanLII 47976 (QC ODQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2016 CanLII 71683 (QC ODQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2016 CanLII 65827 (QC ODQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2016 CanLII 95591 (QC ODQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2016 CanLII 85372 (QC ODQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lemieux*, 2016 CanLII 58329 (QC OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Favreau*, 2016 CanLII 58328 (QC OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2016 CanLII 99536 (QC OPQ); voir aussi *Neiss c. Renaud et l'Ordre des pharmaciens du Québec et autres*, C.S. Montréal, n° 500-05-011301-966, 22 avril 1987, p. 20. *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2011 CanLII 18575 (QC CDCM), *Notaires (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2012 CanLII 85947 (QC CDNQ), requête pour permission d'en appeler au Tribunal des professions rejetée par l'honorable Julie Veilleux, j.c.q., *St-Pierre c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 128, *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ubani*, 2014 CanLII 38942 (QC CDCM).

³² *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

[65] Dans l'affaire *Ruffo*³³, la Cour d'appel du Québec confirme l'application de ces principes en matière disciplinaire :

[64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou disciplinaire, constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement, lorsqu'aucune solution de rechange n'existe. Cette mesure extrême n'est appropriée que dans les cas les plus manifestes, lorsque le requérant démontre l'existence d'un préjudice irréparable qui compromet irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire.

[66] Cet arrêt *Ruffo* de la Cour d'appel a été cité par diverses décisions du Tribunal des professions³⁴.

[67] Le fardeau de la preuve repose sur le requérant-intimé. Il lui appartient de démontrer au Conseil que les abus allégués lui causent un préjudice d'une telle ampleur qu'ils heurtent le sens de la justice ou la déconsidèrent rendant ainsi le procès inéquitable³⁵.

[68] Il s'agit certainement d'un lourd fardeau. La Cour d'appel rappelle ce lourd fardeau en ces termes dans l'arrêt *Commission de déontologie policière c. Bourdon et al*³⁶:

[75] Le fardeau que devaient satisfaire les policiers pour faire arrêter les procédures est plus lourd encore que celui justifiant une déclaration de nullité des citations.

[76] La Cour l'a réaffirmé récemment dans *R. c. Fournier*, C.A.Montréal, 2000 CanLII 6745 (QC CA), n° 200-10-000750-989, 24 février 2000, jj. Brossard, Robert et Forget, l'arrêt des procédures est le recours ultime sur lequel doit se rabattre un tribunal lorsque les droits d'un justiciable sont violés de façon irrémédiable. Dans *R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 411, la Cour suprême affirme que l'arrêt des procédures est approprié uniquement dans les cas les plus manifestes, lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable.

³³ 2005 QCCA 647.

³⁴ *Williams-Stevenson c. Infirmières*, 2002 QCTP 110 et *Milunovic c. Bélanger*, 2009 QCTP 105.

³⁵ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Gourgji*, 2007 CanLII 81523 (QC ODQ).

³⁶ 2000 CanLII 10049 (QC CA).

[69] Dans l'affaire *Carlos c. Pigeon*³⁷, la Cour supérieure souligne, tout comme le Tribunal des professions³⁸, que l'intimé doit démontrer un préjudice réel, grave et sérieux :

[31] CONSIDÉRANT que c'est au professionnel qui demande l'application de cette mesure exceptionnelle qu'est l'arrêt des procédures qu'il incombe de prouver ou de démontrer qu'il subit un préjudice grave, en raison du délai prétendument indu auquel ce professionnel a été exposé, en rapport avec l'audition de la plainte portée contre lui.

[70] Lors de l'audience du 25 janvier 2017, l'intimé a présenté trois requêtes. Dans le cas de la requête amendée en arrêt des procédures, le plaignant a produit certaines pièces³⁹ et non l'ensemble de son recueil de pièces⁴⁰.

[71] Cet argument au sujet du recueil de pièces ne peut être retenu. Le recueil a été produit dans le cadre des requêtes en divulgation de la preuve et en déclaration d'inhabileté du plaignant et dans l'unique but de déterminer le bien-fondé de ces requêtes⁴¹.

[72] À titre de dernier motif, l'intimé soulève la conduite du plaignant lors de l'audience du 25 janvier 2017 et plus particulièrement, l'inexactitude du motif invoqué par le plaignant afin de mettre un terme à l'audience.

[73] Le Conseil a entendu les explications du syndic adjoint quant à son motif invoqué pour mettre fin à l'audience du 25 janvier 2017. Le Conseil accepte les explications du plaignant et est d'avis que cette situation n'a pas créé un préjudice réel, grave et

³⁷ 2006 QCCS 3810.

³⁸ *Rivest c. Dentistes*, 1999 QCTP 68; *Gourgi*, précité note 37 et *Williams-Stevenson*, précité note 36.

³⁹ Pièces C-2 à C-5, C-7 à C-14, C-16 et C-17.

⁴⁰ Procès-verbal de l'audience du 25 janvier 2017.

⁴¹ Précité, note 30.

sérieux pour l'intimé. Par ailleurs, l'intimé a eu à nouveau l'occasion de s'exprimer le 2 mars 2017.

[74] Finalement, dans le cadre de l'évaluation d'une requête en arrêt des procédures, le Conseil se doit de considérer l'intérêt public, soit « l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond » comme le précise la Cour suprême dans *Babos*⁴².

[75] La Cour d'appel dans *Huot c. Pigeon*⁴³ citant un passage du jugement de la Cour supérieure dans *Parizeau c. Barreau du Québec*⁴⁴ définit les exigences de l'intérêt public :

[45] [...] L'intérêt public commande qu'une infraction déontologique soit punie, et le seul fait que l'enquête prenne un certain temps ne saurait conférer une immunité à l'auteur de la faute. Si, advenant le dépôt de plaintes, la requérante considère qu'elle n'est plus en mesure de faire valoir une défense pleine et entière en raison du temps qui s'est écoulé entre l'infraction alléguée et l'audition, il lui reviendra alors de convaincre les membres du comité de discipline de fermer le dossier.

[Soulignement de la Cour d'appel]

[76] Le Conseil est d'avis que l'intérêt public exige que le processus disciplinaire enclenché contre l'intimé soit mené à terme.

[77] Les motifs invoqués par l'intimé, même évalués dans leur ensemble, sont insuffisants pour justifier un arrêt des procédures.

⁴² Précité note 32.

⁴³ Précité note 11.

⁴⁴ 1997 CanLII 9307 (QC CS).

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

REJETTE la requête amendée de l'intimé en arrêt des procédures ;

CONVOQUE les parties à une conférence de gestion afin de fixer l'audition sur culpabilité.

Me Julie Charbonneau, présidente

Me William Brock, membre

Me Hélène Desgranges, membre

Me Stephen Wishart, syndic adjoint
Partie plaignante

Me Mark Anthony Ciarallo
Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 25 janvier et 2 mars 2017